

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000134-117

DATE : 6 mai 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

JEAN-PAUL DUPUIS

et

FRANCIS TREMBLAY

Requérants

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

et

DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.

Intimées

JUGEMENT SUR APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES

[1] Le 30 novembre 2015, la Cour supérieure autorisait l'exercice d'un recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie des groupes décrits aux paragraphes [89] et [90] du jugement.

[2] Le 1^{er} février 2016, le délai de 45 jours prévus au paragraphe [95] de ce jugement pour la publication de l'avis aux membres était prolongé au 15 mars 2016.

[3] Par courriel du 20 avril 2016, les procureurs des requérants demandent que soit approuvé l'avis aux membres selon ce que prévoit l'article 579 du *Code de procédure civile*.

[4] Cet avis, dans ses versions française et anglaise, a reçu l'approbation des procureurs des intimées, de sorte qu'un jugement approuvant cet avis et prolongeant le délai de publication sera prononcé en conséquence.

[5] **VU** l'article 579 du *Code de procédure civile* ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres, dans ses versions française et anglaise, joint au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[7] **PROLONGE au samedi 11 juin 2016**, le délai accordé pour la publication de l'avis aux membres prévu au paragraphe [95] du jugement autorisant l'exercice du recours collectif ;

[8] **ORDONNE**, tel que prévu au jugement d'autorisation prononcé le 30 novembre 2015, que les frais de publication de l'avis aux membres soient supportés par les intimées.



BERNARD GODBOUT, j.c.s.

M^e Serge Létourneau
Létourneau Gagné (casier 158)
Procureurs des requérants

M^e Guy Paquette
Paquette Gadler
Procureurs ad litem des requérants

M^e François Lebeau
M^e Mathieu Charest-Beaudry
Unterberg, Labelle, Lebeau
Procureurs-conseils des requérants

M^e Mason Poplaw et M^e Sean Griffin
McCarthy Tétrault
Procureur des intimées

ACTION COLLECTIVE CONTRE DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE, ET DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

CONCERNANT LES PLACEMENTS INDICE PLUS STRATÉGIQUE ET INDICE PLUS TACTIQUE

Le 30 novembre 2015, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs Inc. (anciennement Desjardins Gestion d'Actifs Inc.) en lien avec les placements Indices Plus Stratégique (« IPS ») et Indices plus Tactique (« IPT »).

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective vise toutes les personnes qui détenaient un placement IPS ou IPT en date du 31 décembre 2008. Les placements pouvaient être détenus dans des comptes REER. Les personnes morales de plus de 50 employées ne peuvent être membres de l'action.

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à obtenir une indemnisation pour toutes les personnes qui n'ont perçu aucun rendement sur leur(s) placement(s) IPS ou IPT à la suite du désinvestissement des actifs affectés au rendement à l'automne 2008.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective cherche à obtenir pour les membres une indemnisation pour les pertes de revenus des placements IPS et IPT, pour les dommages moraux subis et une condamnation à des dommages punitifs.

JE SUIS MEMBRE, QUE DOIS-JE FAIRE?

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre à cette étape et aucun frais à payer. Veuillez conserver tous les documents concernant les placements IPS et IPT. Si le tribunal accueille l'action collective, des avis seront publiés pour expliquer le processus pour obtenir une indemnisation. Un pourcentage déterminé par le tribunal sera déduit de votre indemnisation pour les honoraires des avocats.

COMMENT S'EXCLURE?

En général, seules les personnes qui souhaitent exercer elles-mêmes un recours individuel à leurs frais ont intérêt à s'exclure de l'action collective.

Si vous désirez vous exclure du groupe, vous devez, avant le _____ 2016, en aviser le greffe de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

La demande d'exclusion doit être faite par écrit avec référence à l'action collective identifiée sous le numéro de cour 200-06-000134-117.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES?

Les représentants des membres du groupe sont messieurs Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay.

Paquette Gadler inc.

300, Place d'Youville – Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : (514) 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com

Létourneau Gagné s.e.n.c.r.l.

116, rue St-Pierre, bureau 111
Québec (Québec) G1K 4A7
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
www.letourneaugagne.ca

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Cet avis n'est qu'un résumé de l'avis aux membres dont le texte complet peut être consulté sur le site internet des procureurs identifiés ci-dessous. Vous pouvez également y consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance.

Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats

1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8
Téléphone : (514) 934-0841
Télécopieur : (514) 937-6547
www.recours-collectifs.ca

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CET AVIS ET L'AVIS INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUT.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000134-117

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

JEAN-PAUL DUPUIS
-et-
FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
-et-
DESJARDINS GESTION
INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

Défenderesses

**AVIS AUX MEMBRES
DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE DESJARDINS
SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
VIE, ET DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE
D'ACTIFS INC, CONCERNANT LES PLACEMENTS
INDICE PLUS STRATÉGIQUE ET INDICE PLUS
TACTIQUE**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective contre Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie, et Desjardins Gestion Internationale d'actifs Inc. (anciennement Desjardins Gestion d'actif Inc.) (ci-après les « **Défenderesses** ») a été autorisé le 30 novembre 2015 par jugement de l'Honorable juge Bernard Godbout de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, pour le compte des personnes physiques et morales faisant parties des groupes décrits ci-après, à savoir :

Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le placement Indices Plus Stratégique ou le placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité financière. »

Groupe consommateur :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le placement Indices Plus Stratégique ou le placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière. »

(ci-après le Groupe principal et le Groupe consommateur seront collectivement intitulés « **Groupe** »)

2. Le statut de représentant aux fins de cette action collective a été attribué à Monsieur Jean-Paul Dupuis et Monsieur Francis Tremblay (ci-après les « **Demandeurs** »);
3. Aux fins de l'action collective, les Demandeurs ont élu domicile au bureau de leurs procureurs :

JEAN-PAUL DUPUIS et FRANCIS TREMBLAY
a/s PAQUETTE GADLER INC.
300, Place d'Youville – Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

3. Les adresses des Défenderesses sont les suivantes:

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 8A7

et

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.
1, Complexe Desjardins, 25^e étage, Tour sud
Montréal (Québec) H5B 1B3

4. L'action collective sera exercée dans le district de Québec;
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 1. **La conformité du produit financier.** Le placement IPS et le placement IPT sont-ils conformes au produit financier que Desjardins Sécurité Financière a conçu et offert aux membres du Groupe Principal?
 2. **Le devoir d'information.** Desjardins Sécurité Financière est-elle tenue en vertu de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec* et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du Groupe Principal en ce qui a trait à l'offre et à la vente du placement IPS et du placement IPT?
 3. Dans l'affirmative, Desjardins Sécurité Financière a-t-elle contrevenu à ce devoir en omettant d'informer les membres du Groupe Principal qu'elle utiliserait des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement?
 4. **Les pratiques de commerce interdites au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.** Dans le cas de l'offre et de la vente du placement IPS et du placement IPT aux membres du Groupe Consommateur, Desjardins Sécurité Financière est-elle assujettie aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 5. Dans l'affirmative, Desjardins Sécurité Financière a-t-elle commis une (des) pratique(s) de commerce interdite(s) en vertu de cette loi et, le cas échéant, les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs de Desjardins Sécurité Financière?
 6. **La gestion du produit financier.** Les défenderesses ont-elles géré le placement IPS et le placement IPT conformément :
 - a) aux contrats qui lient Desjardins Sécurité Financière aux membres du Groupe;
 - b) à la description de ces produits financiers;
 - c) à leurs devoirs et obligations envers les membres du Groupe Principal.
 7. **La responsabilité des défenderesses.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, les défenderesses sont-elles tenues :
 - a) au remboursement aux membres du Groupe des sommes qu'elles ont reçues des demandeurs et des membres du Groupe dans le cadre des placements IPS et IPT en remettant ces sommes aux membres personnellement ou dans le compte REÉR du membre du Groupe s'il y a lieu;

b) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les défenderesses avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles ou extracontractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du placement et l'institution du présent recours;

c) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe d'une somme de CENT DOLLARS (100 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours;

d) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur de la somme la plus élevée entre un montant correspondant au double des frais de gestion perçus par l'intimée dans le cadre de la gestion des placements IPS et IPT et d'un montant de MILLE DOLLARS (1 000 \$) par membre du Groupe consommateur à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé.;

e) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Principal d'une somme de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé.

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

ORDONNER aux défenderesses de rembourser aux membres du Groupe les sommes qu'elles ont reçues de ces derniers dans le cadre des placements IPS et IPT en remettant les sommes aux membres du Groupe personnellement ou dans le compte REÉR du membre du Groupe s'il y a lieu et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les défenderesses avaient agi conformément à la loi et à leurs obligations contractuelles ou extracontractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus

tardive des dates entre l'échéance du placement et l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de CENT DOLLARS (100 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER la défenderesse Desjardins Sécurité Financière à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur la somme la plus élevée entre un montant correspondant au double des frais de gestion perçus par les défenderesses dans le cadre des placements IPS et IPT et d'un montant de MILLE DOLLARS (1 000 \$) par membre du Groupe Consommateur à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Principal la somme de MILLE DOLLARS (1 000 \$) par membre du Groupe Principal à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage contenu à la Demande introductive d'instance;

LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

7. L'action collective à être exercée par les Demandeurs pour le compte des membres du Groupe consistera en une action en dommages;
8. Tout membre faisant partie du Groupe qui ne se sera pas exclu de l'action collective de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
9. La date après laquelle un membre ne pourra s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au ____ 2016;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par

courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieur de Québec
Palais de justice du Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

11. Tout membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défenderesses;
14. Un membre qui n'intervient pas dans l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

Paquette Gadler inc.
300, Place d'Youville – Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : (514) 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com

Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8
Téléphone : (514) 934-0841
Télécopieur : (514) 937-6547
www.recours-collectifs.ca

Létourneau Gagné s.e.n.c.r.l.
116, rue St-Pierre, bureau 111
Québec (Québec) G1K 4A7
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
www.letourneaugagne.ca

**CLASS ACTION AGAINST DESJARDINS FINANCIAL SECURITY
LIFE ASSURANCE COMPANY AND
DESJARDINS GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC.**

**REGARDING THE INVESTMENTS
STRATEGIC PLUS INDEX AND
TACTICAL INDEX PLUS**

On November 30, 2015, the Superior Court of Québec authorized a class action against Desjardins Financial Security Life Assurance Company and Desjardins Global Asset Management Inc. (formerly Desjardins Asset Management) in relation to the Strategic Plus Index ("SIP") and Tactical Index Plus ("TIP") investment products.

WHO IS A MEMBER OF THE CLASS ACTION?

The class action includes all persons who held an SIP or TIP investment product as at December 31, 2008. These investments could also be held in an RRSP account. Legal persons (i.e. non-physical persons) having more than 50 employees cannot be a part of the class action.

WHAT IS THE PURPOSE OF THE CLASS ACTION?

The class action seeks compensation for all persons who did not obtain any return on their SIP or TIP investments following the withdrawal of all underlying assets during the fall of 2008.

WHAT CAN YOU OBTAIN?

The class action seeks to compensate for members for their loss of return on the SIP and TIP investments, for moral damages

suffered as well as a condemnation for punitive damages.

I AM A MEMBER, WHAT SHOULD I DO?

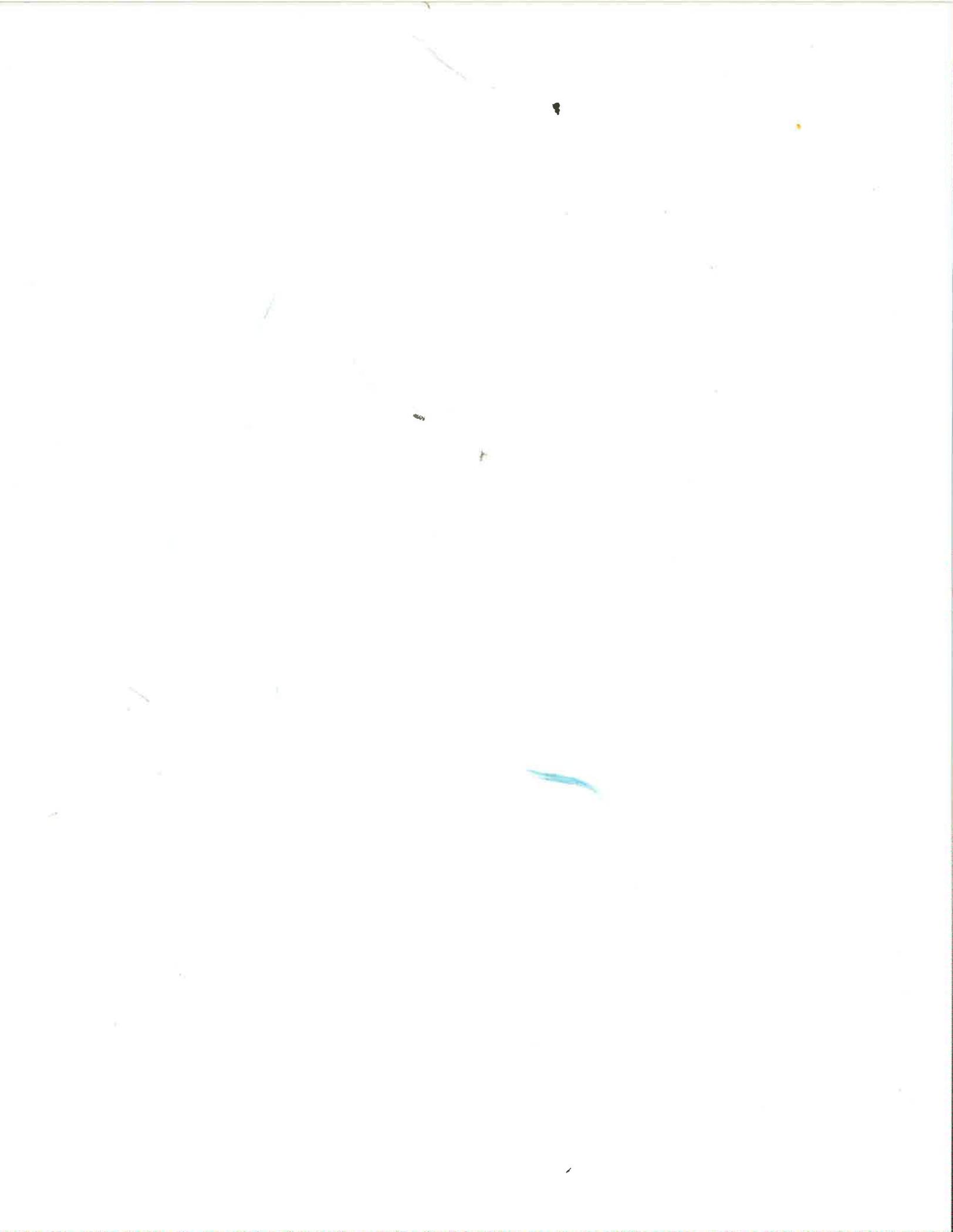
You have nothing to do at this point and no costs to pay. Please keep all documents pertaining to your SIP or TIP investments. If the Court rules in favour of the class action, additional notices will be published which will explain the process for obtaining compensation. A percentage determined by the Court will be deducted from the compensation awarded to the members in order to pay for the lawyers' fees.

HOW DO I OPT OUT?

In general, only those persons who wish to exercise an individual recourse on their own and at their own cost have an interest in opting out of the class action.

If you wish to opt out of the Class Action, you must, before _____, 2016, advise the clerk of the Superior Court for the district of Québec by way of registered mail at 300 Boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6.

The request for opting out must be made in writing and must refer to the class action identified under the Court number 200-06-000134-117.



WHO REPRESENTS THE MEMBERS?

The members are represented by Messrs. Jean-Paul Dupuis and Francis Tremblay.

This notice is a summary of the more complete notice to members which can be consulted at the website of the attorneys hereinafter identified. You can also consult the judgment authorizing the class action as well as the originating application by following the same procedure.

FOR FURTHER INFORMATION

Paquette Gadler Inc.

300 Place d'Youville
Suite B-10
Montréal, Québec
H2Y 2B6
Telephone : (514) 849-0771
Fax : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com

Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats

1980 Sherbrooke Street West
Suite 700
Montréal, Québec
H3H 1E8
Telephone : (514) 934-0841
Fax : (514) 937-6547
www.recours-collectifs.ca

Létourneau Gagné s.e.n.c.r.l.

116 St-Pierre Street
Suite 111
Québec, Québec
G1K 4A7
Telephone : (418) 692-6697
Fax : (418) 692-1108
www.letourneaugagne.ca

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT. IN THE EVENT OF A DISCREPANCY BETWEEN THE TEXT OF THIS NOTICE AND THAT OF THE LONG FORM NOTICE, THE LATTER WILL PREVAIL.

CANADA

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTIONS)

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF QUÉBEC

No.: 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS
- and -
FRANCIS TREMBLAY

Plaintiffs

v.

DESJARDINS FINANCIAL SECURITY LIFE
ASSURANCE COMPANY
- and -
DESJARDINS GLOBAL ASSET
MANAGEMENT INC.

Defendants

**NOTICE TO MEMBERS OF THE CLASS ACTION
AGAINST DESJARDINS
FINANCIAL SECURITY LIFE ASSURANCE COMPANY AND
DESJARDINS GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC.
REGARDING THE INVESTMENTS STRATEGIC PLUS INDEX
("SIP") AND TACTICAL INDEX PLUS ("TIP")**

1. **TAKE NOTE** that on November 30, 2015 a class action against Desjardins Financial Security Life Assurance Company and Desjardins Global Asset Management Inc. (formerly Desjardins Asset Management Inc.) was authorized by judgment of the Honorable Bernard Godbout of the Superior Court of Québec, District of Québec, for the benefit of the physical and legal persons forming part of the classes hereinafter defined, namely:

Principal Class:

"All physical persons and all legal persons established for a private interest, partnerships or associations having at all times during the 12-month period preceding June 16, 2011, not more than 50 persons bound to them by contract of employment, who as at December 31, 2008 held the Strategic Plus Index or

Tactical Index Plus investment products issued by the Respondent Desjardins Financial Security.”

Consumer Class:

“ All physical persons, except a merchant who entered into a contract for the purposes of his/her commercial activities, who as at December 31, 2008 held the Strategic Plus Index or the Tactical Index Plus investment products issued by the Respondent Desjardins Financial Security.”

(the Principal Class and the Consumer Class will hereinafter collectively be referred to as the “Class”)

2. For the purposes of the Class Action, Messrs. Jean-Paul Dupuis and Francis Tremblay (hereinafter collectively referred to as the “Plaintiffs”) have been appointed the representatives of the Class;
3. For the purposes of the Class Action, the Plaintiffs have elected their domicile at the offices of their attorneys, namely:

JEAN-PAUL DUPUIS and FRANCIS TREMBLAY
c/o PAQUETTE GADLER INC.
300 Place d’Youville
Suite B-10
Montréal, Québec
H2Y 2B6

4. The Defendants’ addresses are as follows:

DESJARDINS FINANCIAL SECURITY LIFE ASSURANCE COMPANY
200 rue des Commandeurs
Lévis, Québec
G6V 8A7

- and -

DESJARDINS GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC.
1 Complex Desjardins
25th Floor, South Tower
Montréal, Québec
H5B 1B3

5. The Class Action will proceed in the Judicial District of Québec;
6. The principal questions of law or of fact which are to be dealt with collectively are:

1. **Conformity of the Financial Product.** Do the SIP and TIP investment products conform to the financial product which Desjardins Financial Security Life created and offered to the members of the Principal Class?
2. **Duty to Inform.** Is Desjardins Financial Security held to a duty to inform the members of the Principal Class in relation to the offer and sale of the SIP or TIP investment product pursuant to the *Act Respecting Insurance*, the *Act Respecting the Distribution of Financial Products and Services*, the *Québec Civil Code*, the rules applicable thereto and/or principles of usage?
3. In the affirmative, did Desjardins Financial Security breach this duty by omitting to inform the members of the Principal Class that it would use investment strategies susceptible of eliminating, before term, any possibility of a return?
4. **Prohibited Business Practices as understood under the *Consumer Protection Act (Québec)*.** In relation to the offer and sale of the SIP or TIP investment products to the members of the Consumer Class, is Desjardins Financial Security subject to the mandatory provisions of the *Consumer Protection Act (Québec)*?
5. In the affirmative, did Desjardins Financial Security commit prohibited business practices under this Act and, if so, are the members of the Consumer Class entitled to claim punitive damages from Desjardins Financial Security?
6. **Management of the Financial Product.** Did the Defendants manage the SIP and TIP investment products in accordance with:
 - a) the contracts binding Desjardins Financial Security to the Class members;
 - b) the description of these investment products;
 - c) their duties and obligations towards the members of the Principal Class.
7. **Liability of the Defendants.** Depending on the answers to these questions, are the Defendants liable for:
 - a) the reimbursement of the sums they received from the Plaintiffs and the Class members in relation to their subscription for the SIP and TIP investment

products by remitting these sums to the members personally or by depositing them into the RRSP account of an applicable Class member;

- b) the payment to the Plaintiffs as well as to each Class member of a sum equal to the amount they would have obtained if the Defendants had acted in accordance with law and, as the case may be, their contractual or extracontractual obligations, as damages for material injury, with interest at the legal rate as well as the additional indemnity starting from the due date of the investment product or the date of institution of the present action, whichever is the later;
- c) the payment to the Plaintiffs as well as to each Class member of the sum of ONE HUNDRED DOLLARS (\$100) in damages for trouble and inconvenience, with interest at the legal rate as well as the additional indemnity starting from the date of the institution of the present action;
- d) the payment to the Plaintiffs as well as to each member of the Consumer Class of a sum equal to twice the management fees collected by the Respondent in relation to the SIP and TIP investment products or ONE THOUSAND DOLLARS (\$1 000) for each member of the Consumer Class, whichever is greater, as punitive damages, as may be adjusted, with interest at the legal rate as well as the additional indemnity starting from the date of the judgment to be rendered;
- e) the payment of a sum of ONE THOUSAND DOLLARS (\$1 000) in punitive damages to the Plaintiffs and to each member of the Principal Class, with interest at the legal rate as well as the additional indemnity starting from the date of the judgment.

7. The conclusions sought in relation to these questions are the following:

GRANT the Class Action in favour of each of the Class members;

ORDER the Defendants to reimburse the sums they received from the Class members in relation to the SIP and TIP investment products by remitting these sums to the Class members personally or by depositing them into the RRSP account of an applicable Class member, and **ORDER** the collective recovery of these sums;

ORDER the Defendants, on a solidary basis, to pay the Plaintiffs as well as each Class member a sum equal to the amount they would have obtained if the Defendants had acted in accordance with law and, as the case may be, their contractual or extracontractual obligations, as damages for material injury, with interest at the legal rate as well as the additional indemnity starting from the due date of the investment product or the date of institution of the present action, whichever is the later, and **ORDER** the collective recovery of these sums;

ORDER the Defendants, on a solidary basis, to pay the Plaintiffs as well as each Class member a sum of ONE HUNDRED DOLLARS (\$100) in damages for trouble and inconvenience, with interest at the legal rate as well as the additional indemnity starting from the date of the institution of the present action and **ORDER** the collective recovery of these sums;

ORDER the Defendant Desjardins Financial Security to pay the Plaintiffs as well as each member of the Consumer Class a sum equal to twice the management fees collected by the Defendants in relation to the SIP or TIP investment products or ONE THOUSAND DOLLARS (\$1 000) for each member of the Consumer Class, whichever is greater, as punitive damages, as may be adjusted, with interest at the legal rate as well as the additional indemnity starting from the date of the judgment to be rendered and **ORDER** the collective recovery of these sums;

ORDER the sealing of the exhibits subject to any confidentiality requirement requested in the originating application;

THE WHOLE, with costs, including expert fees and publication fees for the notices to the members.

8. The Class Action to be brought by the Plaintiffs for the benefit of the Class will be an action in damages;

9. Any Class member who has not opted out in the manner hereafter indicated will be bound by the judgment to follow in the Class Action;

10. The date after which a member can no longer opt out of the Class Action without special permission has been set at _____;

11. A member who has not already filed a personal action may opt out of the Class Action by advising the clerk for the Superior Court of the District of Québec by registered or certified mail, before the expiry of the opting-out period, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec
Québec Courthouse
300 Jean-Lesage Boulevard
Québec (Québec) G1K 8K6

12. Any Class member who has instituted an action which would be subject to a final judgment to follow in the Class Action is deemed to have opted out of the Class Action if he/she does not, before the expiry of the opting-out period, discontinue such action;
13. A Class member other than the representative or an intervenor cannot be required to pay the costs of the Class Action;
14. The Court may permit a member to intervene in the Class Action if it considers such intervention useful to the Class. An intervening member may be required to undergo pre-trial examination at the request of the Defendants;
15. A member who does not intervene in the Class Action can only be required to undergo a pre-trial examination if the Court deems it necessary.

Paquette Gadler Inc.
300 Place d'Youville
Suite B-10
Montréal, Québec
H2Y 2B6
Telephone : (514) 849-0771
Fax : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com

Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats
1980 Sherbrooke Street West
Suite 700
Montréal, Québec
H3H 1E8
Telephone : (514) 934-0841
Fax : (514) 937-6547
www.recours-collectifs.ca

Létourneau Gagné s.e.n.c.r.l.
116 St-Pierre Street
Suite 111
Québec, Québec
G1K 4A7
Telephone : (418) 692-6697
Fax : (418) 692-1108
www.letourneaugagne.ca